

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

<p>I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE</p> <p>REF : 1382321 /OPP 2018-0901 / NOA Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO Tel : 01.56.65.86.66</p>	
<p>II. Numéro de l'enregistrement international : 1 382 321</p>	
<p>III. Nom du titulaire :AQUA CRISTAL SLOVAKIA</p>	
<p>IV. Informations concernant le type de refus provisoire :</p> <p><i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition</p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition</p> <p><i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i></p> <p>i) Nom de l'opposant : GIE CRISTALINE</p> <p>ii) Adresse de l'opposant : 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE</p>	

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
 92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
 www.inpi.fr - contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

- 5 eaux minérales à usage médical; thé médicinal; tisanes; suppléments alimentaires minéraux
- 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloé vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

iv)

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en raison du caractère volumineux des pièces relatives à la preuve de la renommée de la marque antérieure, ces documents ne vous ont pas été transmis.

Nous avons informé le titulaire de la demande d'enregistrement que ces pièces sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification.

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Noémie ARIMOTO

Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 09/03/2018



Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété
industrielle,OU=0002
180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2018-02-28 16:46:25

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 28/02/2018
Référence INPI : 2018-0901
Votre référence : O18-0830WX MP/PFR

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme PUSEL Marie
Société/Cabinet : CASALONGA
Adresse :
8 avenue Percier
75008 PARIS
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1382321
N° du BOPI de publication : 17/50
Date de dépôt : 13/10/2017

Document annexe : ompimadrid_monitor.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : GIE CRISTALINE
SIREN : 387584972
Forme juridique : Groupement d'intérêt économique
Adresse :
70 avenue des Sources
03270 SAINT-YORRE
France

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme PUSEL Marie
Cabinet ou Société : CASALONGA
N° de Téléphone : 0145619464
Adresse électronique : m.pusel@casalonga.com
Adresse :
8 avenue Percier
75008 PARIS

France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque Française
N° de dépôt et/ou d'enregistrement : 96644906
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 08/10/1996
Nom de la marque : CRISTALINE
Copie de la marque antérieure : marque_cristaline_invoquée.pdf

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement : 22/08/2016
Date de publication du renouvellement : 20/01/2017

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : oppo_annexe_i__cristaline_verbale.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : oppo_annexe_ii__cristaline_verbale.pdf

AUTRES

annexes.pdf

SIGNATAIRE

Nom : PUSEL Marie
Qualité : CPI 07-0908
Email : m.pusel@casalonga.com

WIPO

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

*International Trademark***WIPO | MADRID****HTML PDF XML**

Printed: 2018-02-27 14:42

1382321- AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

Détail

Français

Multilingue

État actuel

180	Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement 13.10.2027
151	Date de l'enregistrement 13.10.2017
270	Langue de la demande Français
732	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o. Pod Rybou 5 SK-974 01 Banská Bystrica (SK)
812	État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux SK
540	Marque



531	Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(7) 17.02.01 ; 17.02.02 ; 27.05.10 ; 29.01.13
591	Informations concernant les couleurs revendiquées Bleu clair, bleu foncé et blanc.
511	Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11) <ul style="list-style-type: none"> 05 Préparations alimentaires pour nourrissons; eaux minérales à usage médical; bains d'oxygène; solutions pour verres de contact; thé médicinal; tisanes; préparations pharmaceutiques de traitement antipelluculaire; suppléments alimentaires minéraux; bains de bouche à usage médical; lotions capillaires médicamenteuses. 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus

de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

821	Demande de base	
	SK, 13.10.2017, 2427-2017	
832	Désignation(s) selon le Protocole de Madrid	
	GR - IL - IN - LT	
834	Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies	
	AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - SI - SM - UA	
527	Indications relatives aux exigences d'utilisation	
	IN	

Historique des transactions

ÉTENDRE	aucun	
Parties contractantes ayant émis le document:		

International Trademark

WIPO | MADRID



Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 96644906, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque française

Marque : CRISTALINE

Type : Marque verbale

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 32

Produits et services

- 32 Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons non alcooliques et préparations pour faire des boissons, à l'exception de celles à base de café, de thé ou de cacao et des boissons lactées); boissons de fruits et jus de fruits; sirops

Déposant : GIE CRISTALINE, Groupement d'intérêt économique, 70 avenue des Sources, 03270, SAINT-YORRE, FR (SIREN 387584972)

Mandataire / destinataire de la correspondance : CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008, PARIS, FR

Numéro : 96644906

Statut : Marque renouvelée

Date de dépôt / Enregistrement : 1996-10-08

Lieu de dépôt : I.N.P.I. PARIS

Inscription

- Changement d'adresse no 593680 du 2013-01-30 (BOPI 2013-09)

Historique

- Publication 1996-11-15 (BOPI 1996-46)
- Enregistrement avec modification (BOPI 1997-12)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2324774 du 2006-10-06 (BOPI 2007-41)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2626143 du 2016-08-22 2017-01-20 (BOPI 2017-03)

Source INPI

N° National : 96 644 904

Dépôt du : 8 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I

Mairie de La Baule-Escoubiac, 44504 LA BAULE CEDEX.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IDEAMARQUES , 4, rue de Turin, 75008 PARIS.

LA BAULE

Produits ou services désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires. Produits hygiéniques pour la pharmacie; substances diététiques à usage médical; aliments pour bébés; emplâtres; matériel pour pansements (à l'exception des instruments); matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants à usage médical ou hygiénique (autres que les savons); produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides; herbicides. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Feux d'artifice. Papier et carton (brut, mi-ouvré ou pour la papeterie ou l'imprimerie); produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes pour la papeterie ou le ménage); matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Publicité. Distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de matériel de bureau. Agences de presse et d'informations. Communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques. Télédescription. Transmission de messages, télégrammes. Edition de livres, revues. Abonnements et distribution de journaux. Prêts de livres. Divertissements; spectacles. Divertissements radiophoniques ou par télévision. Production de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation et conduite de colloques, conférences, congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places pour les spectacles. Hôtellerie, restauration, maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Agences matrimoniales. Salon de beauté, de coiffure. Pompes funèbres, fours crématoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie (pas pour la construction). Prospection. Forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs; Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données; Gestion de lieux d'expositions.

Classes de produits ou services : 3, 5, 12, 13, 16, 35, 38, 41, 42.

Classes de produits ou services provisoirement attribuées par l'INPI : 3, 5, 12, 13, 16, 35, 37, 38, 39, 41, 42.

N° National : 96 644 905

Dépôt du : 8 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I

MR MAMOU PATRICK, 8, QUAI DU MESNIL, 94210 LA VARENNE ST HILAIRE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MR MAMOU PATRICK, 8, QUAI DU MESNIL, 94210 LA VARENNE ST HILAIRE.

LES FRANÇAIS

D

EUROPE

Description de la marque : Le premier E du mot europe contient sur la barre du milieu un drapeau bleu, blanc, rouge.

Produits ou services désignés : - Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou enseignements d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières. Caisses de prévoyance. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Expertise immobilière. Gérance d'immeuble. - Télécommunications. Agences de presse et d'informations. Communications par terminaux d'ordinateurs. - Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages. Distribution de journaux. Distribution d'eau et d'électricité. Exploitations de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Dépôt, gardiennage d'habits. Location de réfrigérateurs. Locations de garages. Réservation de places pour le voyage (transports). Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles. Edition de livres, de revues. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Production de spectacles, de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation et conduite de colloques, conférences, congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places pour les spectacles. Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; service vétérinaires et d'agriculture; service vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; services qui ne peuvent être rangés dans une autre classe. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Agences matrimoniales. Pompes funèbres. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie (pas pour la construction). Prospection. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs. Imprimerie. Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. Services de reporters. Filmage sur bandes vidéo. Gestion de lieux d'expositions.

Classes de produits ou services : 35, 38, 39, 41, 42.

N° National : 96 644 906

Dépôt du : 8 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I

COMPAGNIE GENERALE D'EAUX DE SOURCE, société anonyme, 1-3 Avenue Eisenhower, 03200 VICHY, N° SIREN : 393 333 398.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAMARK INTERNATIONAL, 63 bis, boulevard Bessières, 75017 PARIS.

CRISTALINE

Produits ou services désignés : Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons non alcooliques et préparations pour faire des boissons (à l'exception de celles à base de café, de thé ou de cacao et des boissons lactées); boissons de fruits et jus de fruits; sirops.

Classes de produits ou services : 32.

LES FRANÇAIS D' EUROPE

Description de la marque : Le premier E du mot europe contient sur la barre du milieu un drapeau.

Produits ou services désignés : - Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. - Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières. Caisses de prévoyance. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Expertise immobilière. Gérance d'immeuble. - Télécommunications. Agences de presse et d'informations. Communications par terminaux d'ordinateurs. - Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages. Distribution de journaux. Distribution d'eau et d'électricité. Exploitations de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Dépôt, gardiennage d'habits. Location de réfrigérateurs. Locations de garages. Réservation de places pour le voyage (transports). Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles. Edition de livres, de revues. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Production de spectacles, de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation et conduite de colloques, conférences, congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places pour les spectacles. Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; service vétérinaires et d'agriculture; service vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Agences matrimoniales. Pompes funèbres. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie (pas pour la construction). Prospection. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs. Imprimerie. Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. Services de reporters. Filmage sur bandes vidéo. Gestion de lieux d'expositions.

Classes de produits ou services : 35, 36, 38, 39, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 96/46 NL.

N° National : 96 644 906

Dépôt du : 8 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I

G.I.E. CRISTALINE, groupement d'intérêt économique, 1-3 avenue Eisenhower, 03200 VICHY, N° SIREN : 387 584 972.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAMARK INTERNATIONAL, 63 bis, boulevard Bessières, 75017 PARIS.

CRISTALINE

Produits ou services désignés : Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons non alcooliques et préparations pour faire des boissons (à l'exception de celles à base de café, de thé ou de cacao et des boissons lactées); boissons de fruits et jus de fruits; sirops.

Classes de produits ou services : 32.

BOPI de publication antérieure : 96/46 NL.

N° National : 96 644 921

Dépôt du : 8 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I

La Société JOUBICOM SARL, 17 rue de Montivier, Fay-les-Némours, 77167 Bagneux-sur-Loing, N° SIREN : 404 195 984.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Monsieur Amaud Moquin Avocat à la Cour, 52 rue Copernic, 75116 PARIS.

INSTITUT F.M.P.S.

Produits ou services désignés : Papier, carton, cartonnages, sacs, sachets, enveloppes, pochettes pour l'emballage, en papier; tubes en carton; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction, d'enseignement ou de formation, y compris de formation continue ou à distance (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage, sacs, sachets, pochettes, feuilles d'emballage en matières plastiques; cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles. Edition de livres, de revues, de tout document écrit ou de tout support informatique en matière de formation; prêts de livres; production de spectacles, de films ou de tout document audiovisuel en matière de formation; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre; organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires de formation; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; édition de cours de formation professionnelle; communication audiovisuelle. Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services médicaux; service vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs, y compris en matière d'éducation et de formation. Maisons de repos et de convalescence; pouponnières; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospection; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs; imprimerie; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données; services de reporters; filmage sur bandes vidéo; gestion de lieux d'expositions. Abonnement à des publications.

Classes de produits ou services : 16, 35, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 96/46 NL.

N° National : 96 644 940

Dépôt du : 2 OCTOBRE 1996

à : I.N.P.I. LYON

DELAROCHE S.A., Société Anonyme, 92 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, N° SIREN : 712 048 677.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 20 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON.

LE PROGRESCOPE

Produits ou services désignés : Imprimés, journaux, périodiques, magazines, livres. Services publicitaires, services d'annonces et de petites annonces publicitaires. Services de distribution de journaux. Services d'édition de journaux.

Classes de produits ou services : 16, 35, 39, 41.

BOPI de publication antérieure : 96/46 NL.

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 OCTOBRE 2006

Déclarant : MOULY PATRICK, 8 Bd du MARECHAL JUIN, 91370 VERRIERE LE BUISSON

Mandataire ou destinataire de la correspondance
MOULY PATRICK, 8 Bd du MARECHAL JUIN, 91370 VERRIERE LE BUISSON.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 748

Marque française

Signe concerné : UN MERCREDI APRES MIDI

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 97/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 OCTOBRE 2006

Déclarant : CREDIT DU NORD, Société Anonyme, 28 Place Rihour, 59000 LILLE, Siren : 456 504 851

Mandataire ou destinataire de la correspondance
CABINET JOLLY, 54 Rue de Clichy, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 757

Marque française

Signe concerné : NORWIN

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 97/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 9, 36, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 OCTOBRE 2006

Déclarant : COMPAGNIE GERVAIS DANONE, Société anonyme, 17, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, Siren : 552 067 092

Mandataire ou destinataire de la correspondance
SANTARELLI, 14, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 780

Marque française

Signe concerné : LE CREMIER (semi-figurative)

Date du dépôt : 7 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 97/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2006

Déclarant : G.I.E. CRISTALINE, Groupement d'Intérêt Economique, 1 & 3 avenue Eisenhower, 03200 VICHY, Siren : 387 584 972

Mandataire ou destinataire de la correspondance
Bureau D.A. CASALONGA-JOSSE, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 906

Marque française

Signe concerné : CRISTALINE

Date du dépôt : 8 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 97/12

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 OCTOBRE 2006

Déclarant : VITTOT Jean Pierre Yvon Armand, Bellisay Chemin du Pré Quenard, 73800 MYANS

Mandataire ou destinataire de la correspondance
M. Jean Pierre VITTOT, Bellisay, Chemin du Pré Quenard, 73800 MYANS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 645 009

Marque française

Signe concerné : LES CAMPANAIRES INTERNATIONALES

Date du dépôt : 3 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement a été publié : 97/12

N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription
1 531 509	593 720	96 644 906	593 680	01 3 123 047	593 622
1 715 454	593 799	97 674 535	593 436	01 3 123 049	593 622
92 445 686	593 450	97 674 536	593 436	01 3 123 683	593 720
92 446 681	593 700	97 685 554	593 436	01 3 126 478	593 622
92 447 476	593 700	97 685 555	593 436	01 3 129 005	593 720
92 447 477	593 700	97 702 518	593 720	01 3 129 022	593 720
92 447 480	593 700	98 742 775	593 679	01 3 130 008	593 720
92 447 481	593 700	98 742 778	593 679	01 3 132 697	593 720
92 447 482	593 700	99 814 928	593 720	01 3 132 699	593 720
92 447 483	593 700	00 3 015 344	593 679	01 3 132 700	593 720
92 447 486	593 700	00 3 015 345	593 679	01 3 132 701	593 720
92 447 488	593 700	00 3 015 346	593 679	01 3 132 705	593 720
92 447 490	593 700	00 3 023 094	593 679	01 3 132 706	593 720
92 447 492	593 700	00 3 034 169	593 720	01 3 134 063	593 720
93 449 837	593 447	01 3 088 384	593 720	01 3 134 065	593 720
93 450 441	593 547	01 3 098 609	593 720	01 3 134 067	593 720
93 452 279	593 571	01 3 099 915	593 720	01 3 134 068	593 720
93 452 542	593 540	01 3 100 754	593 720	01 3 134 070	593 720
93 452 543	593 540	01 3 100 755	593 720	01 3 134 071	593 720
93 452 544	593 540	01 3 100 757	593 720	01 3 134 072	593 720
93 452 545	593 540	01 3 100 758	593 720	01 3 135 363	593 720
93 452 546	593 540	01 3 104 148	593 720	01 3 136 596	593 720
93 452 547	593 540	01 3 104 149	593 720	01 3 137 065	593 720
93 455 101	593 447	01 3 104 150	593 720	01 3 137 991	593 720
93 455 102	593 447	01 3 107 989	593 720	02 3 141 486	593 720
93 456 341	593 554	01 3 109 295	593 720	02 3 141 487	593 720
93 463 128	593 447	01 3 109 297	593 720	02 3 141 490	593 720
93 466 169	593 447	01 3 109 298	593 720	02 3 141 492	593 720
93 468 751	593 447	01 3 109 299	593 720	02 3 144 609	593 720
93 469 169	593 447	01 3 109 300	593 720	02 3 144 610	593 720
93 472 525	593 447	01 3 109 302	593 720	02 3 144 611	593 720
93 475 070	593 447	01 3 109 303	593 720	02 3 144 612	593 720
93 478 506	593 447	01 3 113 123	593 720	02 3 144 613	593 720
93 478 733	593 447	01 3 115 181	593 720	02 3 144 614	593 720
93 483 344	593 447	01 3 116 311	593 720	02 3 144 717	593 720
93 488 438	593 447	01 3 116 766	593 720	02 3 145 419	593 720
93 490 858	593 447	01 3 117 315	593 720	02 3 145 420	593 720
93 497 892	593 680	01 3 120 180	593 720	02 3 153 332	593 720
93 500 162	593 447	01 3 123 040	593 622	02 3 155 350	593 720
94 511 028	593 720	01 3 123 041	593 622	02 3 159 245	593 720
94 513 282	593 720	01 3 123 043	593 622	02 3 159 248	593 720
95 570 063	593 720	01 3 123 046	593 622	02 3 159 250	593 720

Date de la déclaration de renouvellement : 24 AOÛT 2016

Déclarant : AIRBUS HELICOPTERS, S.A.S., Aéroport International Marseille Provence, 13725 MARIIGNANE Cedex
N° SIREN : 352 383 715

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GPI & Associés, M. Grünig Hervé, EuroParc de Pichaury, Bât 2 – 1^o E, 1330 RUE Guillaibert de la Lauzière, 13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 190

Marque française

Signe concerné : PANTHER

Date du dépôt : 2 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 AOÛT 2016

Déclarant : AIRBUS HELICOPTERS, S.A.S., Aéroport International Marseille Provence, 13725 MARIIGNANE Cedex
N° SIREN : 352 383 715

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GPI & Associés, M. Grünig Hervé, EuroParc de Pichaury, Bât 2 – 1^o E, 1330 RUE Guillaibert de la Lauzière, 13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 333

Marque française

Signe concerné : ALOUETTE

Date du dépôt : 3 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 AOÛT 2016

Déclarant : DePuy Synthes, Inc, Société régie par les lois de l'état du Delaware, 700 Orthopaedic Drive, Warsaw, 46581 INDIANA, Etats-Unis d'Amérique

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 435 453 - 435 454 - 435 458 - 440 740

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE Bérengère, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 478

Marque française

Signe concerné : BASIC

Date du dépôt : 2 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2016

Déclarant : STARCK PHILIPPE, 22 RUA TENENTE VALLADIM, 2750 -502 CASCAIS, Portugal

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme HARMONIE FRANCE, PHS GENERAL DESIGN, SCA, 31 RUE DU FORT ELISABETH, 1463 LUXEMBOURG, Luxembourg.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 596

Marque française

Signe concerné : STARCK.EYES

Date du dépôt : 4 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2016

Déclarant : GIE CRISTALINE, Groupement d'intérêt économique, 70 avenue des Sources, 03270 SAINT-YORRE
N° SIREN : 387 584 972

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 644 906

Marque française

Signe concerné : CRISTALINE

Date du dépôt : 8 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/41

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2016

Déclarant : MATKI, CHURCHWARD ROAD, BS 37 5 PL, YATE, BRISTOL, ROYAUME-UNI

Mandataire ou destinataire de la correspondance : MATKI PLC, CHURCHWARD ROAD, YATE, BRISTOL BS37 5PL, ROYAUME UNI.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 645 194

Marque française

Signe concerné : PORTAFINO

Date du dépôt : 10 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/22

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2016

Déclarant : INZO SAS, Société par actions simplifiée, 83 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS
N° SIREN : 353 674 542

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 345 995 - 548 642

Mandataire ou destinataire de la correspondance : INVIVO NSA, Mme FILY Catherine, B.P. 234, 56006 VANNES CEDEX.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 645 271

Marque française

Signe concerné : BIBOSTAR

Date du dépôt : 10 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/35

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 5, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 AOÛT 2016

Déclarant : Bayer Intellectual Property GmbH, Société à responsabilité limitée (GmbH) de droit allemand, Alfred-Nobel-Strasse 10, 40789 MONHEIM AM RHEIN, Allemagne

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 658 684

Mandataire ou destinataire de la correspondance : HIRSCH & Associés, M. HIRSCH Marc-Roger, 137 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 646 905

Marque française

Signe concerné : VETANEL

Date du dépôt : 21 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/35

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 AOÛT 2016

Déclarant : PROSODIE, Société par actions simplifiée à associé unique, 150 rue Gallieni, 92100 BOULOGNE
N° SIREN : 411 393 218

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 445 988

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 96 647 283

Marque française

Signe concerné : RALOPHONE

Date du dépôt : 21 OCTOBRE 1996

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/05

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 1/2

Cet imprimé est à dactylographier en noir

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A1 - INDIQUER SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition ou

POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

A2 – LES PRODUITS ET SERVICES DE LA MARQUE ANTERIEURE SUR LA BASE DESQUELS L'OPPOSITION EST FORMEE

L'opposition est formée sur la base des produits suivants de la marque antérieure :

« Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons non alcooliques et préparations pour faire des boissons (à l'exception de celles à base de café, de thé ou de cacao et des boissons lactées); boissons de fruits et jus de fruits; sirops. »

B - PRÉCISER S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité

SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

L'opposition est formée à l'encontre d'une partie des produits désignés en classe 5 et de l'ensemble des produits visés en classe 32 au sein de la demande d'enregistrement contestée, à savoir :

*« 5 Eaux minérales à usage médical; thé médicinal; tisanes; suppléments alimentaires minéraux.
32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière;*

boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.».

En effet, la protection d'une marque s'applique non seulement à des produits et services qui sont identiques à ceux revendiqués dans la marque antérieure, mais également à des produits et services similaires.

Selon une jurisprudence constante et parfaitement établie, sont considérés comme étant similaires, les produits et services qui, en raison de leur nature, de leur destination, des habitudes de la distribution ou des usages de consommation, peuvent être attribués à une même origine pour la clientèle et être ainsi confondus.

Les magistrats ont par ailleurs admis que la notion de similarité s'étendait également aux produits et services correspondants ou complémentaires, le lien existant entre eux étant de nature à inciter les consommateurs à leur attribuer une origine commune.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<p><u>Classe 32 :</u> <i>boissons non alcooliques</i></p> <p><i>boissons non alcooliques ; eaux minérales et gazeuses;</i></p> <p><i>eaux minérales et gazeuses;</i></p> <p><i>boissons de fruits ; boissons non alcooliques</i></p> <p><i>préparations pour faire des boissons [...]</i></p> <p><i>jus de fruits</i></p> <p><i>sirops</i></p> <p><i>préparations pour faire des boissons [...]</i></p> <p><i>jus de fruits</i></p>	<p><u>Classe 32 :</u> <i>thé médicinal; tisanes; boissons sans alcool; limonades ; jus végétaux (boissons); orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; boissons isotoniques; boissons [...] de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloé vera; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé</i></p> <p><i>eaux de table; eau de Seltz; eaux (boissons);</i></p> <p><i>eaux gazeuses; eaux minérales (boissons)</i></p> <p><i>boissons de fruits sans alcool;</i></p> <p><i>préparations pour faire des boissons;</i></p> <p><i>jus de fruits;</i></p> <p><i>sirops pour limonades;</i></p> <p><i>préparations pour faire des liqueurs;</i></p> <p><i>moût de raisin; jus de pommes;</i></p>

<i>jus de fruits; boissons non alcooliques</i>	<i>nectars de fruits;</i>
<i>boissons de fruits</i>	<i>boissons de fruits [...] mixés (smoothies);</i>

Les produits susmentionnés sont strictement **identiques** en ce que les produits de la demande contestée sont libellés dans les mêmes termes que les produits de la marque antérieure invoquée ou sont inclus dans les catégories générales de produits visées par la marque antérieure.

Tel est notamment le cas des « *thé médicinal; tisanes; limonades ; jus végétaux (boissons); orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; boissons isotoniques; boissons [...] de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloé vera; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé* » et des « *eaux de table; eau de Seltz; eaux (boissons)* » visés par la demande contestée qui relèvent indiscutablement de la catégorie générale des « *boissons non alcooliques* » de la marque antérieure. Ces produits doivent donc être considérés comme identiques.

Les « *eaux de table; eau de Seltz; eaux (boissons)* » visées par la demande contestée sont également incluses dans la catégorie générales des « *eaux minérales et gazeuses* » désignées par la marque invoquée et doivent donc être reconnues comme identiques.

De même, les « *boissons de fruits sans alcool* » couvertes par la demande contestée sont identiques aux « *boissons de fruits ; boissons non alcooliques* » visées par la marque antérieure dans la mesure où les premiers relèvent des catégories générales de produits que constituent les seconds.

Le même raisonnement s'appliquent aux :

- « *sirops pour limonades* » de la demande contestée, qui relèvent de la catégorie générale des « *sirops* » visés par la marque invoquée et qui doivent donc être considérés comme identiques ;
- « *préparations pour faire des liqueurs* » de la demande contestée, qui relèvent de la catégorie générale des « *préparations pour faire des boissons [...]* » visées par la marque invoquée et qui doivent donc être considérées comme identiques ;
- « *moût de raisin* » (qui constitue du jus de raisin non encore fermenté) et aux « *jus de pommes* » de la demande contestée, qui relèvent de la catégorie générale des « *jus de fruits* » visés par la marque invoquée et qui doivent donc être considérés comme identiques ;
- « *nectars de fruits* » de la demande contestée, qui relèvent des catégories générales des « *jus de fruits* » et des « *boissons non alcooliques* » visés par la marque invoquée et qui doivent donc être considérés comme identiques ;
- « *boissons de fruits [...] mixés (smoothies)* » de la demande contestée, qui relèvent de la catégorie générale des « *boissons de fruits* » visées par la marque invoquée et qui doivent donc être considérées comme identiques.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 32</u> : <i>eaux minérales</i>	<u>Classe 5</u> : <i>eaux minérales à usage médical</i> ;

Les « *eaux minérales à usage médical* » visées par la demande contestée doivent être considérées comme **similaires** aux « *eaux minérales* » de la marque antérieure puisqu'il s'agit pareillement d'eau potable riche en minéraux. Ces produits constituent ainsi des liquides susceptibles d'être consommés par tout public souhaitant se ressourcer en minéraux et doivent par conséquent être considérés comme similaires, d'autant que les produits visés par la marque antérieure constituent le principal composant des produits de la demande contestée.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 5</u> : <i>eaux minérales</i>	<u>Classe 5</u> : <i>suppléments alimentaires minéraux</i>

En l'espèce, les « *suppléments alimentaires minéraux* » visés par la demande contestée doivent être considérés comme **similaires** aux « *eaux minérales* » de la marque antérieure en ce qu'il s'agit pareillement de produits riches en minéraux destinés à être ingérés et ayant des bénéfices pour la santé.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 32</u> : <i>eaux minérales et gazeuses</i> ;	<u>Classe 32</u> : <i>produits pour la fabrication des eaux minérales; produits pour la fabrication des eaux gazeuses</i> ;

Les « *produits pour la fabrication des eaux minérales; produits pour la fabrication des eaux gazeuses* » visés par la demande contestée doivent être considérés comme **similaires** par complémentarité aux « *eaux minérales et gazeuses* » de la marque antérieure dans la mesure où les premiers ont précisément pour objet la fabrication des secondes.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 32</u> : <i>boissons de fruits et jus de fruits</i> ;	<u>Classe 32</u> : <i>extraits de fruits sans alcool</i> ;

Les « *extraits de fruits sans alcool* » visés par la demande contestée doivent être considérés comme **similaires** aux « *boissons de fruits et jus de fruits* » de la marque antérieure puisqu'il s'agit pareillement de rafraîchissements liquides à base de fruits sans alcool.

Ces produits, qui présentent incontestablement une nature et fonction identiques, sont en outre vendus au même public par le biais des mêmes canaux de distributions et dans les mêmes points de vente, aux rayons des boissons non alcoolisées des grandes surfaces.

Ces produits doivent par conséquent être considérés comme similaires, d'autant que les produits visés par la demande contestée sont utilisés dans la préparation des produits de la marque antérieure.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 32</u> : préparations pour faire des boissons [...]	<u>Classe 32</u> : essences pour la préparation de boissons;

Les « *essences pour la préparation de boissons* » visées par la demande contestée doivent être considérées comme **similaires** aux « *préparations pour faire des boissons* » de la marque antérieure dans la mesure où il s'agit pareillement de produits utilisés dans la préparation des boissons.

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<u>Classe 32</u> : Bières;	<u>Classe 32</u> : cocktails à base de bière;

Les « *cocktails à base de bière* » visés par la demande contestée doivent être considérés comme **similaires** par complémentarité aux « *bières* » de la marque antérieure en ce que ces dernières constituent l'ingrédient essentiel nécessaire à la réalisation des premiers.

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/2

Cet imprimé est à dactylographier en noir

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

LA REPRODUCTION À L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

X L'IMITATION DE LA MARQUE

Préciser les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, **visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle** ou **autre**). Expliquer en quoi il peut en résulter un **risque de confusion** dans l'esprit du public.

Aux termes de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle, « *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public [...]* b) *L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement* ».

Selon une jurisprudence constante et parfaitement établie, le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (CJCE, SABEL c/ PUMA – 11 novembre 1997).

I- Sur l'imitation

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
CRISTALINE	 <p>AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER</p>

La demande d'enregistrement contestée porte sur l'ensemble semi-



figuratif NATURAL SPRING WATER, qui est composé :

- de la représentation graphique d'un cristal de couleur bleue ;
- de l'élément verbal AQUA représenté dans une police standard de taille moyenne sur une première ligne, en majuscules ;
- de l'élément verbal CRISTAL représenté dans une police standard de grande taille sur une deuxième ligne, en majuscules ;
- de l'élément verbal NATURAL SPRING WATER représenté dans une police standard de petite taille sur une troisième et dernière ligne, en majuscules.

La marque antérieure porte sur le signe verbal CRISTALINE, représenté en capitales d'imprimerie droites et noires.

Il convient d'ores et déjà de souligner que les éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER, qui seront aisément compris du consommateur français comme signifiant « EAU » et « EAU DE SOURCE NATURELLE », sont clairement accessoires au sein du signe contesté dans la mesure où ils sont descriptifs des produits visés, puisqu'ils désignent directement et sans autre réflexion l'un des principaux ingrédients des produits en cause.

Dès lors, l'élément verbal CRISTAL apparaît comme l'élément distinctif et dominant de la demande contestée, notamment en raison de sa taille prépondérante et de sa position centrale au sein du signe. L'élément figuratif de la demande contestée, qui représente un cristal, renforce d'ailleurs le caractère dominant de la dénomination CRISTAL dans la mesure où cet élément graphique n'a pour unique fonction que de mettre en exergue ce terme qu'il évoque directement.

En tout état de cause, la présence d'un élément figuratif au sein de la demande contestée n'est pas de nature à attirer en priorité l'attention du consommateur, qui sera davantage captée par la présence de l'élément distinctif et dominant CRISTAL. En effet, il est de jurisprudence constante dans le cas de signes composés à la fois d'éléments verbaux et figuratifs, de considérer que l'élément verbal du signe a un impact plus fort sur le consommateur que l'élément figuratif, dans la mesure où ce dernier ne se livre pas à une analyse des signes et utilise plus volontiers l'élément verbal d'un signe pour y faire référence.

Ainsi, les éléments distinctifs et dominants des marques en cause qu'il convient de prendre en considération dans le cadre de la comparaison des signes sont les dénominations CRISTALINE et CRISTAL, qui apparaissent parfaitement distinctives au regard des produits désignés.

D'un point de vue visuel, les éléments distinctifs et dominants CRISTALINE et CRISTAL sont quasi-identiques puisqu'ils ont en commun sept lettres strictement identiques, placées dans le même ordre et selon le même rang.

La séquence [CRISTAL] qu'ils partagent est de surcroît placée en position d'attaque au sein de chacun des signes, à laquelle la jurisprudence attache davantage d'importance en raison du sens habituel de lecture, qui se fait de manière horizontale et dextroverse.

Dès lors, la désinence [INE] de la marque CRISTALINE n'est pas de nature à atténuer les similitudes visuelles ainsi relevées compte tenu de sa position en fin de signe qui n'attirera pas en priorité l'attention du consommateur.

De même, les différences pouvant résulter de la nature semi-figurative de la demande de marque contestée et de la présence des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER sont sans importance compte tenu de leur caractère accessoire et/ou descriptif.

D'un point de vue phonétique, les éléments distinctifs et dominants CRISTALINE et CRISTAL sont quasi-identiques puisqu'ils ne diffèrent que dans la prononciation de leurs lettres finales.

En effet, les signes CRISTALINE et CRISTAL ont deux syllabes identiques en commun, à savoir [CRIS] et [TAL], placées en début de signe, ce qui retiendra davantage l'attention du consommateur que la syllabe [INE], en raison de sa brièveté et de sa position en fin de signe.

De plus, et comme évoqué ci-dessus, les éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER ne sont pas susceptibles d'atténuer les similitudes phonétiques ainsi relevées au vu de leur caractère descriptif.

Enfin, **sur le plan conceptuel**, les signes en présence sont identiques en ce qu'ils font référence à la notion de cristal. C'est en effet ce concept qui se dégagera en priorité de la demande contestée en raison de la présence du terme CRISTAL en position d'attaque mais également en raison de la représentation d'un cristal au sein du signe, qui met ainsi ce terme en exergue et le concept auquel il renvoie.

II- Sur le risque de confusion

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, « *constitue un risque de confusion au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive, le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (voir, en ce sens, arrêts SABEL, précités, points 16 à 18, et du 29 septembre 1998, Canon, C-39/97, Rec. p. I-5507, point 29). Il découle du libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous b), que la notion de risque d'association n'est pas une alternative à la notion de risque de confusion, mais sert à en préciser l'étendue* » (voir, en ce sens, arrêt SABEL précité, points 18 et 19).

Selon cette même jurisprudence, l'appréciation globale du risque de confusion « *implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services couverts. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services couverts peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement* ».

Dans le cas présent, les produits concernés sont identiques ou fortement similaires.

En outre, les signes en comparaison sont quasi-identiques sur les plans visuel et phonétique et identiques d'un point de vue conceptuel, en raison de la reprise à l'identique de la séquence [C-R-I-S-T-A-L]. Les différences minimales résultant de la présence des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER et de l'aspect semi-figuratif de la demande contestée sont manifestement

insuffisantes pour annihiler les fortes ressemblances entre les signes, compte tenu de leur caractère manifestement descriptif et/ou accessoire. De même, la désinence [INE] au sein de la marque invoquée n'est pas de nature à atténuer les similitudes entre les signes compte tenu de sa brièveté et de sa position en fin de signe. Ainsi, le public pertinent pourra être amené à croire que les produits désignés par la demande de marque contestée sont offerts par le titulaire de la marque antérieure ou par une société économiquement liée à celle-ci et qu'ils ont donc la même origine. Il existe par conséquent un risque d'association entre la marque antérieure CRISTALINE et la demande de marque contestée, qui constitue ainsi l'imitation de la marque antérieure invoquée.

En définitive, en raison de l'identité et de la forte similarité des produits couverts par les marques en présence et de l'imitation de la marque antérieure par la demande de marque contestée, et au vu du principe d'interdépendance des facteurs, il existe un risque de confusion incontestable sur l'origine des marques pour le public concerné.

Cette confusion ne manquera pas de se produire au détriment du titulaire de la marque antérieure qui, au surplus, souffrira d'un affaiblissement du caractère distinctif et attractif de celle-ci.

III – Extension du champ de protection de la marque CRISTALINE en raison de sa connaissance par le public français

Par ailleurs, il convient de préciser que le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque française invoquée a acquis un caractère distinctif particulièrement élevé en raison de son exploitation intensive et continue en France depuis de nombreuses années.

Lancée en 1992, l'eau CRISTALINE est rapidement devenue l'eau la plus connue, la plus vendue et la marque leader sur le marché français (voir *Annexe 1*) avec l'apposition sur ses bouteilles de sa célèbre étiquette représentant la marque CRISTALINE.

Le caractère hautement distinctif de la marque et sa connaissance sur le marché résultent notamment de la qualité reconnue de son eau qui provient de 20 grandes sources régionales sélectionnées et agréées, réparties dans toute la France et qui est embouteillée sur le lieu même de la source pour préserver ses qualités naturelles.

Par ailleurs, selon le site officiel de la marque, près d'une bouteille sur trois vendue en grandes et moyennes surfaces est une bouteille d'eau CRISTALINE, qui a été élue en 2014, pour la 4ème année consécutive, marque de boisson préférée des français (voir *Annexe 2*). Ceci est confirmé par le sondage d'opinion joint en *Annexe 3* qui démontre en effet que l'eau vendue sous la marque CRISTALINE a déjà été reconnue en 2012 comme la boisson préférée des français, devant les marques EVIAN et JOKER. De nombreuses parutions mentionnent d'ailleurs l'eau CRISTALINE comme "L'eau préférée des français" (*Annexe 4*). Ainsi, l'eau vendue sous la marque CRISTALINE, n°1 des ventes en 2013 pour les eaux plates (*Annexe 1*), est présente dans près de 40% des foyers en France (soit près de 11,5 millions de français), un pourcentage non négligeable qui atteste de la forte connaissance de la marque, qui est ainsi connue par 95,5% des consommateurs français selon le sondage également joint en *Annexe 1*.

Un sondage additionnel publié en 2016 (*Annexe 5*) démontre clairement que la marque CRISTALINE bénéficie d'une forte notoriété assistée puisque 89,5% des personnes interrogées affirment connaître cette marque lorsque celle-ci leur est présentée, notoriété qui est également

confirmée par les études KANTAR menées entre 2013 et 2016 fournies en Annexe 5. De même, ce document prouve le taux d'attractivité élevé de la marque auprès des consommateurs (62,6%) et démontre qu'un tiers des personnes interrogées a l'intention d'acheter des produits CRISTALINE (31,3%). L'étude de Kantar Worldpanel publiée en 2015 démontre que la marque CRISTALINE est classée 5ème parmi les marques les plus célèbres dans le domaine des marques alimentaires, sur un total de 460 marques (voir Annexe 6).

Ce succès lui a notamment valu la création d'une page Wikipedia qui lui est entièrement dédiée (voir Annexe 7).

L'Opposante produit par ailleurs en Annexe 8 un tableau des ventes globales des produits CRISTALINE de 2011 à 2016, corroboré par une attestation signée par le représentant de la société COMPAGNIE GENERALE D'EAUX DE SOURCE (C.G.E.S.), administrateur de la société GIE CRISTALINE :

- Pour l'année 2011 : **1 636 321 426 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaires de **190 436 123,10 €** a été réalisé ;
- Pour l'année 2012 : **1 695 988 846 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaires de **194 447 144,89 €** a été réalisé ;
- Pour l'année 2013 : **1 848 982 844 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaires de **211 067 817,44 €** a été réalisé ;
- Pour l'année 2014 : **2 078 994 865 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaires de **235 614 724,43 €** a été réalisé ;
- Pour l'année 2015 : **2 336 726 656 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaires de **264 936 323,81 €** a été réalisé ;
- Pour l'année 2016 : **2 536 460 914 bouteilles** ont été vendues et un chiffre d'affaire de **290 235 983,52 €** a été réalisé.

Ces chiffres sont particulièrement éloquents puisqu'ils attestent de la vente de plusieurs milliards de produits CRISTALINE par an (eau plate, eau aromatisée et eau à base de jus de fruits confondues). La mention « somme de cols facturés » renvoie en effet au nombre total de bouteilles vendues, dont les ventes s'expriment habituellement en nombre de cols dans ce secteur.

Cette attestation et ces chiffres sont par ailleurs corroborés par les parutions produites en Annexe 9 qui indiquent que le chiffre d'affaires de CRISTALINE en 2012 s'élève aux environs de 300 milliards d'euros, qui attestent de la vente de plusieurs millions de bouteilles CRISTALINE par an, et qui confirment que 111 262 000€ ont été générés par la vente de bouteilles CRISTALINE d'1,5 litre par pack de 6 en 2012 en hypers et supermarchés, 105 118 000 bouteilles CRISTALINE d'1,5 litre par pack de 6 ont été vendues en 2012 en hypers et supermarchés et 87 386 000 bouteilles CRISTALINE d'1,5 litre ont été vendues en 2012 en hypers et supermarchés.

Par ailleurs, les marques de l'Opposante ont fait l'objet d'une exploitation intensive par le biais de publicités mettant en avant les produits de la gamme CRISTALINE (eau plate, eau gazeuse, eau aromatisée, eau à base de jus de fruits) diffusés à intervalles réguliers comme en atteste notamment le calendrier de diffusion fourni en annexe de l'attestation signée par le représentant de la société C.G.E.S., administrateur de la société GIE CRISTALINE (Annexe 8). Ce calendrier référence notamment la date et le nombre de publicités diffusées à la télévision française pour certaines périodes données. Ces chiffres sont particulièrement représentatifs des efforts importants déployés par l'Opposante pour exploiter sa marque par le biais de spots publicitaires :

- 235 publicités ont été diffusées du 24/06/2013 au 21/07/2013 ;
- 435 publicités ont été diffusées du 19/12/2013 au 31/12/2013 ;
- 254 publicités ont été diffusées du 27/03/2014 au 13/04/2014 ;
- 327 publicités ont été diffusées du 26/06/2014 au 13/07/2014 ;
- 1037 publicités ont été diffusées du 18/12/2014 au 30/12/2014 ;
- 414 publicités ont été diffusées du 19/03/2015 au 06/04/2015 ;
- 243 publicités ont été diffusées du 25/06/2015 au 15/07/2015 ;
- 698 publicités ont été diffusées du 17/12/2015 au 31/12/2015 ;
- 553 publicités ont été diffusées du 24/03/2016 au 11/04/2016.

Ces chiffres attestent ainsi de la diffusion quotidienne de publicités promouvant la marque CRISTALINE à la télévision, qui bénéficie par conséquent d'un caractère distinctif accru en raison de sa connaissance par le consommateur français qui est nécessairement accoutumé à voir les produits de l'Opposante à la télévision. L'attestation produite en Annexe 8 vient à cet égard certifier la véracité des données susmentionnées.

Ainsi, il résulte de la diffusion intensive de ces publicités sur les chaînes de télévision que celles-ci ont permis de toucher une large partie de la population française, ainsi que le démontrent les résultats de l'étude KANTAR produite en Annexe 10 :

- Entre le 11 et le 27 mars 2010, il est estimé que 75% des ménagères ont vu à 4 reprises la publicité de l'Opposante diffusée à la télévision ;
- Entre le 7 et le 23 juillet 2011, il est estimé que 88% des familles ont vu à 7 reprises la publicité de l'Opposante diffusée à la télévision ;
- Entre le 9 et le 29 juillet 2012, il est estimé que 85% des familles ont vu à 7 reprises la publicité de l'Opposante diffusée à la télévision ;
- Entre le 24 juin et le 12 juillet 2013, il est estimé que 80% des ménagères ont vu à 5 reprises la publicité de l'Opposante puisque celle-ci a été diffusée 380 fois à la télévision sur cette période ;
- Entre le 19 et le 31 décembre 2013, la publicité de l'Opposante a été diffusée 250 fois à la télévision sur cette période ;
- Entre le 18 et le 30 décembre 2014, il est estimé que 75% des ménagères ont vu à 4 reprises la publicité de l'Opposante puisque celle-ci a été diffusée plus de 600 fois à la télévision sur cette période ;
- Entre le 19 mars et le 5 avril 2015, il est estimé que 75% des ménagères ont vu à 5 reprises la publicité de l'Opposante puisque celle-ci a été diffusée plus de 200 fois à la télévision sur cette période ;
- Entre le 25 juin et le 11 juillet 2015, il est estimé que 80% des ménagères ont vu à plus de 4 reprises la publicité de l'Opposante puisque celle-ci a été diffusée environ 300 fois à la télévision sur cette période.

Vous trouverez ainsi en Annexe 11 le détail approfondi des grilles de diffusions d'avril 2013 à janvier 2017, indiquant notamment les émissions entre lesquelles la publicité a été diffusée, le coût de chaque diffusion, les performances, la pénétration (incluant notamment le pourcentage de ménages touchés par les publicités diffusées), la couverture, etc.

Il convient de souligner que la célèbre publicité mettant en scène Guy Roux et l'eau de l'Opposante revêtue de la marque CRISTALINE, diffusée en 2002 à la télévision française, a été qualifiée de « grand succès » publicitaire tant celle-ci « restera gravée dans les mémoires ». Ce spot publicitaire sera ainsi re-diffusé quelques années plus tard et même réédité en 2008. Les

répliques de l'ancien entraîneur de l'AJ Auxerre incluant la marque CRISTALINE sont indéniablement devenues cultes et sont encore aujourd'hui citées, 14 ans après la diffusion de ce succès publicitaire, comme en attestent les articles récents joints en Annexe 12.

Cet usage constant de la marque CRISTALINE dans des publicités est notamment dû à d'importants investissements publicitaires et aux efforts significatifs déployés par l'Opposante pour promouvoir sa marque, qui engage chaque année des sommes colossales pour faire connaître ses produits, soit 1.105.960 € en 2010, 2.893.631 € en 2011, 3.061.411 € en 2012, 3.245.022 € en 2014 et 2.377.141 € en 2015. La véracité de ces chiffres est également étayée par l'attestation produite en Annexe 8.

La marque CRISTALINE a par ailleurs fait l'objet de diverses parutions dans des magazines et sur Internet, de nombreuses apparitions dans des films via des placements de produits et de plusieurs campagnes de promotion dans les supermarchés révélant le rôle actif de l'Opposante à travers la mise en place de multiples campagnes de communication (Annexe 13).

De plus, afin de répondre aux besoins évolutifs de ses consommateurs, la société GIE CRISTALINE a lancé en 2015 et 2016 une gamme étendue de nouveaux produits composés d'eau CRISTALINE, tels que des eaux à base de jus de fruits, des thés glacés, de nouveaux parfums d'eau aromatisée et de l'eau gazeuse, ce que l'Opposante a mis en avant dans les rayons des supermarchés (voir Annexe 14).

Les bouteilles CRISTALINE sont d'ailleurs largement plébiscitées pour le prix attractif auquel elles se vendent sur le marché, comme en attestent les articles produits en Annexe 15.

La marque CRISTALINE est également particulièrement présente sur les réseaux sociaux (voir Annexe 16) et des milliers de résultats correspondant à la marque CRISTALINE et à sa célèbre bouteille d'eau sont à relever sur Instagram. La page Facebook de la marque CRISTALINE est également « aimée » par environ 19 000 utilisateurs et vient prouver que celle-ci a fait l'objet d'un usage intensif depuis 2014 par l'Opposante pour de l'eau plate, de l'eau gazéifiée, de l'eau aromatisée et des eaux à base de jus de fruits (cf. Annexe 16).

En outre, une recherche avec le mot clé « CRISTALINE » sur Google Actualités a révélé 4910 articles référencés (voir Annexe 17), ce qui démontre incontestablement que la marque est largement médiatisée et de ce fait connue par le public francophone.

L'apparition à plusieurs reprises de bouteilles revêtues de la marque CRISTALINE dans de nombreux films (Annexe 18) est également représentative du succès des produits commercialisés par l'Opposante. Le succès de la marque CRISTALINE est tel que celle-ci a également été incluse dans "Le grand livre des marques", publié fin 2013 et fin 2015 (Annexe 19).

L'ensemble des pièces versées au dossier prouvant le caractère distinctif accru de la marque CRISTALINE en France, il y a donc lieu de considérer que celle-ci jouit d'une protection étendue dont le titulaire de la demande d'enregistrement contestée ne pouvait manifestement ignorer l'existence et a entendu profiter de façon indue.

Le caractère distinctif élevé de la marque française CRISTALINE renforce ainsi le risque de confusion préalablement démontré entre les marques en cause.

* * *

En conséquence, la demande d'enregistrement de marque française ne peut être adoptée pour désigner des produits identiques et similaires sans porter atteinte aux droits du titulaire de la marque antérieure française CRISTALINE.

Nous demandons en conséquence à l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle de bien

vouloir rejeter la demande d'enregistrement française contestée, pour l'ensemble des produits qu'elle désigne en classe 32 et les « eaux minérales à usage médical; thé médicinal; tisanes; suppléments alimentaires minéraux » visés en classe 5.


AQUA
CRISTAL
NATURAL SPRING WATER


AQUA
CRISTAL
NATURAL SPRING WATER

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15. - Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16. - Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17. - A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue. Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation. L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18. - La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21. - La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26. - Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;
...

Art. R 717-5. - Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à l'enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. - Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. - Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. - Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.